

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 26 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 26 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 19 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M. DESPREZ, C. LESAGE, M. PRODEO, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : R. LUCAS, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, M.OULD RABAH, P. MANIER, P.COGET, D. JARRY.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
Sylvie CORROYEZ a été élue secrétaire de séance.

**ACTUALISATION DU R.I.F.S.E.E.P. (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) (23/49)**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable des Comité Social Territorial du 20 juin 2023

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectifs (prime vacances), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (I.F.C.E.) et la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000 (I.H.T.S.).

➤ **La délibération du conseil municipal du 6 avril 2022 portant actualisation du R.I.F.S.E.E.P. est abrogée.**

➤ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

✓ Article 1 : Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
INDICATEUR	INDICATEUR	INDICATEUR
- Responsabilité d'encadrement - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	- Niveau de connaissances - Complexité des missions - Niveau de qualification requis	- Vigilance - Responsabilité matérielle - Responsabilité financière

- Responsabilité de coordination	- Autonomie	- Tension mentale, nerveuse
- Responsabilité de projet ou d'opération	- Initiative	- Confidentialité
- Ampleur du champ d'action	- Diversité des tâches	- Relations internes et externes
	- Diversité des domaines de compétences	

✓ Article 2 : Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

✓ Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**CATEGORIE A**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES DGS ET DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A1	DIRECTION GENERALE	36 210,00 €	22 310,00 €
A2	CHEF DE SERVICE AVEC SUJETIONS IMPORTANTES	32 130,00 €	17 205,00 €
A3	CHEF DE SERVICE OU EXPERTISE IMPORTANTE	25 500,00 €	14 320,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	20 400,00 €	11 160,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	29 750,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	27 200,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	20 400,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	14 000,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	13 500,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	13 000,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICE TERRITORILES ET DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	19 480,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	15 300,00 €

### CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
B1	CHEF DE SERVICE	17 480,00 €	8 030,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	16 015,00 €	7 220,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	14 650,00 €	6 670,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
B1	CHEF DE SERVICE	19 660,00 €	13 760,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	18 580,00 €	13 005,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	17 500,00 €	6 390,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	16 720,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	14 960,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	13 390,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEUR TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
B1	CHEF DE SERVICE	17 480,00 €	8 030,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	16 015,00 €	7 220,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	14 650,00 €	6 670,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
B1	CHEF DE SERVICE	17 480,00 €	8 030,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	16 015,00 €	7 220,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	14 650,00 €	6 670,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES ET AIDES SOIGNANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	9 000,00 €	5 150,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	8 010,00 €	4 860,00 €

**CATEGORIE C**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	11 340,00 €	7 090,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	10 800,00 €	6 750,00 €
C3	EXECUTION	10 260,00 €	6 410,00 €

Le montant de l'I.F.S.E. sera proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, en fonction du temps de travail de l'agent.

✓ Article 4 : Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

✓ Article 5 : Modalités de maintien de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. sera maintenue dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal sur le maintien du régime indemnitaire du personnel durant les périodes d'absences.

✓ Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

✓ Article 7 : Revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

✓ Article 8 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

✓ Article 1 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le C.I.A. sera attribué suivant la manière de servir de l'agent et sera fixée en fonction de l'évaluation de l'année précédente émise par le supérieur hiérarchique de l'agent en fonction des critères suivants :

- Poste avec encadrement
  - Capacités d'encadrement
  - Compétences professionnelles
  - Qualités d'encadrement
  - Engagement professionnel
  
- Poste sans encadrement
  - Compétences professionnelles
  - Qualités d'encadrement
  - Engagement professionnel

✓ Article 2 : les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

✓ Article 3 : détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**CATEGORIE A**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES DGS ET DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A1	DIRECTION GENERALE	300,00 €
A2	CHEF DE SERVICE AVEC SUJETIONS IMPORTANTES	300,00 €
A3	CHEF DE SERVICE OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GRUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	300,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	300,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
A4	EXPERTISE SANS RESPONSABILITE DE SERVICE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES ET INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
A2	CHEF DE SERVICE	300,00 €
A3	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	300,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	300,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	300,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEUR TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	300,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B1	CHEF DE SERVICE	300,00 €
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES ET AIDES SOIGNANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT OU POSTE AVEC SUJETIONS OU EXPERTISE PARTICULIERE	300,00 €
B3	MISE EN ŒUVRE	300,00 €

### CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPE DE FONCTIONS	CATEGORIE D'EMPLOI	
C1	ENCADRANTS OU EXPERTISE IMPORTANTE	300,00 €
C2	EXECUTION AVEC SUJETIONS	300,00 €
C3	EXECUTION	300,00 €

✓ Article 4 : Modalités de maintien du C.I.A. :

Le C.I.A. sera maintenue dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal sur le maintien du régime indemnitaire du personnel durant les périodes d'absences.

✓ Article 5 : Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. est versée en une seule fois annuellement.

✓ Article 6 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

➤ **Les règles de cumul du Régime Indemnitaire Tenant Compte Des Fonctions, Des Sujétions, De l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectifs (prime vacances)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IFCE)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000 (I.H.T.S.).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOpte, à l'unanimité, la réactualisation du RIFSEEP.

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.